

**II. Haftpflicht der Eisenbahnen usw.
bei Tötungen und Verletzungen. — Responsabilité
des entreprises de chemins de fer, etc.
en cas d'accident entraînant mort d'homme
ou lésions corporelles.**

2. Arrêt du 16 janvier 1908, dans la cause **Hoirie Lugon**,
dem. et rec., contre
Chemins de fer fédéraux, déf. et int.

Art. 2 loi féd. du 28 mars 1905 ; **indemnité pour la privation du soutien** : Notion du « soutien ». Le fait que le défunt était le soutien de la mère et que, par la suite de sa mort, ses frères et sœurs ont désormais à pourvoir à l'entretien de la mère, n'autorise pas les frères et sœurs à une indemnité pour perte de soutien.

Alexandre Lugon, aiguilleur au service des CFF, stationné à la gare de Sion, a été tué le 20 octobre 1905, vers 6 $\frac{1}{2}$ heures du soir, dans les circonstances suivantes :

En sa qualité d'aiguilleur remplaçant, il commandait la manœuvre d'entrée en gare du train de marchandises N° 3127, arrivant à Sion à 6 h. 30. D'après le témoin D^{me} Joris, à la déposition de laquelle les deux instances cantonales se sont rapportées, l'accident est arrivé comme suit :

« Le train était très long et il s'est arrêté alors que quelques wagons étaient encore au bas de l'aiguille d'entrée. Lugon a d'abord agité sa lanterne sur le quai, et est ensuite monté sur le train arrêté, alors que celui-ci n'avait pas encore dégagé l'aiguille du couchant. J'ai vu que Lugon était sur le troisième escalier d'un marchepied (de wagon) et qu'il agitait de là sa lanterne. Le train s'est ensuite remis en marche, avec une forte secousse, pour dégager l'aiguille. En

même temps je n'ai plus vu la lanterne et j'ai encore dit à M^{me} Jeanne Gay, maintenant M^{me} Pfefferlé, que je croyais bien que Lugon était tombé sous le train, que je ne voyais plus sa lanterne. Je l'ai dit, naturellement, en plaisantant, et sans avoir aucunement l'idée que cela pût être vrai. » Le train s'est avancé encore de 4 ou 5 wagons. Le témoin a encore ajouté que, d'après son impression, Lugon est tombé au moment où le train est reparti sur son signal, et où il y a eu un fort choc ; c'est immédiatement après ce choc que le témoin n'a plus vu Lugon ni sa lanterne. Il se trouvait alors au sommet des escaliers d'un wagon, balançant sa lanterne.

Le jugement de la Cour d'appel du Valais constate en outre les faits suivants :

Lugon devait encore aller, le même soir, à Charrat, par le train partant de Sion à 7 h. 27, pour y remplacer le chef de gare ; il était un homme sérieux et rangé, il avait un tempérament agité et perdait facilement la tête. Les voies de la gare de Sion n'étaient pas suffisamment éclairées, fait qui avait été signalé à la Direction par le chef de gare ; postérieurement à l'accident, il a été placé six lanternes, réparties sur différents points des voies de cette gare. Au moment où Lugon est tombé, il s'était produit une forte secousse au train, qui avait démarré. Les frais d'entretien de la mère de Lugon peuvent s'élever à 2 francs par jour ; les frères et sœur du sinistré n'ont jamais reçu de secours ou entretien de lui ; lui seul entretenait sa mère ensuite d'arrangement passé entre les enfants. Alexandre Lugon était âgé de 35 ans (né le 31 mai 1870), et sa mère, née le 5 février 1834, était âgée de 74 ans au moment de l'accident ; elle a eu 7 enfants, dont les deux aînés sont absents sans que leur domicile ait pu être découvert ; Alexandre Lugon était le troisième, et les quatre autres sont encore en vie.

Par demande du 23 janvier 1906, Cyprien Lugon, à Martigny-ville, actionna les CFF au nom de l'hoirie du défunt, en paiement d'une somme de 15 000 francs ; l'hoirie demanderesse était indiquée comme se composant de la mère, des frères et de la sœur du défunt. La demande était fondée

sur les art. 1 et 8 de la loi sur la responsabilité civile des chemins de fer, du 28 mars 1905.

Par écriture du 21 février 1906, les CFF offrirent de payer à la mère Lugon une rente de 200 francs par an, et contestèrent rien devoir aux frères et sœur du défunt.

Cette offre, ayant été refusée, ne fut pas maintenue, et les CFF conclurent, le 26 du même mois, définitivement au rejet de la demande. A l'appui de cette conclusion, les CFF soutenaient: que Alexandre Lugon était monté sur le wagon avant l'arrêt complet du train, et avait donné le signal d'avancer du haut du marche-pied, alors qu'il devait le donner depuis le quai; qu'il avait ainsi enfreint les règlements et exposé témérairement sa vie; que, par conséquent, l'accident a été causé par sa faute et par son imprudence, et que les CFF n'en sont dès lors pas responsables. Les CFF contestaient en outre que la mère de la victime ait été entretenue par celle-ci, et que la dame Lugon n'a d'ailleurs pas établi que son fils Alexandre la secourait et l'aidait.

Par jugement du 10 mai 1907, le Tribunal de l'arrondissement de Martigny prononça que les CFF devaient payer à dame Jeanne Lugon née Gay-des Combes, mère du sinistré, une rente annuelle et viagère de 146 francs, à partir du 20 octobre 1905, et rejeta le surplus de la demande.

Ensuite d'appel des hoirs demandeurs, le Tribunal cantonal du Valais a, par arrêt du 6 septembre 1906, confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

Cet arrêt se fonde, en droit, sur des motifs qui se résument comme suit:

En vertu de l'art. 1 de la loi fédérale du 28 mars 1905, les CFF sont responsables du dommage résultant de la mort d'Alexandre Lugon. Cette mort est purement accidentelle, et elle n'est due ni à une force majeure, ni à une faute d'un tiers, de la victime ou des CFF.

La seule personne privée de soutien par le fait de l'accident est la mère du sinistré, qui a dès lors seule droit à une indemnité. En vertu de l'art. 82 CC valaisan, tous les enfants doivent subvenir à l'entretien de leur mère; il y a

lieu toutefois d'exempter de cette charge les deux enfants absents; la dite charge doit donc être répartie entre les cinq autres enfants, sans avoir égard à la convention passée entre eux et le sinistré, puisque, comme correspectif de l'entretien assumé par celui-ci, ses frères et sœur avaient pris des engagements à sa décharge. La loi n'accordant d'indemnité qu'à ceux qui sont privés de leur soutien du fait de l'accident, la demande d'indemnité formulée par les frères et sœur de la victime ne peut être accueillie. La charge d'entretien de la mère incombe, pour la cinquième partie, à Alexandre Lugon. Celui-ci devait payer, sur les 730 francs, coût de l'entretien annuel, le montant de 146 francs. Il y a lieu, dès lors, d'allouer à la mère une rente annuelle et viagère de cette dernière valeur. Aucune faute des CFF n'étant établie, il ne saurait être accordé, en présence de l'art. 8 de la loi précitée, aucune indemnité, ni à la mère, ni aux frères et sœur Lugon, à titre de « Schmerzensgeld ».

En temps utile, l'hoirie Lugon se pourvut en réforme auprès du Tribunal fédéral, en concluant à ce que les CFF aient à payer à l'hoirie Lugon, et spécialement à la mère d'Alexandre Lugon, une indemnité de 5000 francs sous réserve de modération.

Le jugement est attaqué, quant au fond, parce qu'il n'accorde pas une indemnité suffisante et parce qu'il alloue une rente au lieu d'un capital.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — (Forme, compétence.)
2. — Les CFF, défendeurs au procès, ayant accepté le jugement du Tribunal cantonal, le principe de l'indemnité n'est plus contesté par eux, et le litige ne porte plus que sur le recours en réforme interjeté par les demandeurs, dont les motifs et conclusions sont reproduits dans l'exposé des faits qui précède.
3. — En ce qui concerne le fond, la cause est régie par la nouvelle loi sur la responsabilité des chemins de fer, etc., entrée en vigueur le 1^{er} août 1905, puisque l'accident est survenu le 20 octobre de la même année.

Devant la dernière instance cantonale, les demandeurs, hoirs Lugon, avaient conclu à ce que les CFF fussent condamnés à payer : a) une somme de 5100 francs à la mère d'Alexandre Lugon, en application de l'art. 2 de la loi de 1905, et, b) une somme de 10 000 francs à la mère et aux frères et sœur du sinistré, en application de l'art. 8 de la même loi. En revanche, dans leurs déclarations d'appel à l'instance fédérale, les demandeurs ont conclu seulement à ce que les CFF paient une indemnité de 5000 francs à l'hoirie Lugon et spécialement à la mère d'Alexandre Lugon; ils n'ont pas déclaré non plus attaquer le jugement cantonal en tant qu'il n'a pas admis de faute à la charge des CFF, et ils n'ont pas davantage maintenu leur réclamation en vertu de l'art. 8 de la loi; dans ces conditions, leur déclaration d'appel ne peut être interprétée que comme signifiant qu'ils ont laissé tomber leur demande d'indemnité basée sur l'art. 8 de la loi, c'est-à-dire l'indemnité qui peut être allouée, en cas de mort, à la famille de la victime, lorsqu'il y a eu faute de l'entreprise et de ses agents. Au surplus, le Tribunal fédéral n'aurait pu, sur ce point, arriver à une décision différente de celle de l'instance cantonale. Les seules questions qui demeurent soumises au jugement du Tribunal de céans sont, dès lors, celles de savoir :

1° Quel est le montant de l'indemnité à accorder en vertu de l'art. 2 de la loi, et,

2° Si cette indemnité doit être payée sous forme d'un capital ou d'une rente.

4. — Sur la première de ces questions, il y a lieu d'observer d'abord que l'indemnité de 5000 francs, réclamée au nom de l'hoirie Lugon et spécialement de la mère d'Alexandre Lugon ne peut être que celle qui est due en application de l'art. 2 susvisé de la loi de 1905. Cette indemnité comprend : a) les frais, notamment ceux d'inhumation, et éventuellement les frais de traitement et la réparation du préjudice causé par l'incapacité de travail; aucune réclamation n'ayant été formulée de ces chefs en procédure, ni devant l'instance de céans, aucune indemnité ne peut être allouée à

ce titre. b) Le même art. 2 dispose, en outre, que « lorsque » par la mort de la victime, d'autres personnes sont privées » de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de » cette perte ».

Cette disposition, qui reproduit textuellement celle de l'art. 52 CO, et a remplacé celle de l'art. 4 de l'ancienne loi, diffère de ce dernier en ce sens que, sous le régime de la loi nouvelle, ce n'est plus le droit légal à l'entretien, mais le fait de l'entretien par le défunt, en d'autres termes, le fait que le défunt était le soutien (*Versorger*) de la personne entretenue qui fonde le droit de celle-ci à l'indemnité, sans qu'il soit nécessaire que cet entretien de fait repose sur une obligation légale. La loi nouvelle peut donc, selon les cas, donner le droit à l'indemnité à des personnes qui ne se seraient pas trouvées à son bénéfice sous l'empire de l'ancienne loi. La question décisive à examiner dans chaque cas est donc, sous le régime de la loi actuelle, celle de savoir si la personne qui réclame une indemnité pour perte de son soutien était, en fait, soutenue par le défunt.

5. — En l'espèce, l'indemnité de 5000 fr. pour perte de soutien est réclamée au nom de l'hoirie Lugon et spécialement de la mère d'Alexandre Lugon.

L'hoirie, comme telle, soit l'ensemble des personnes représentant la succession du défunt, n'est pas légitimée à demander cette indemnité, attendu qu'évidemment le défunt n'était pas le soutien de l'ensemble de l'hoirie, soit de la collectivité de ses successeurs héréditaires; il ne pouvait être le soutien que de telles ou telles des personnes individuellement, qui, depuis son décès, ont constitué son hoirie. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'écarter l'hoirie comme telle, et de rechercher quelles sont, parmi les hoirs demandeurs, les personnes en droit de réclamer l'indemnité pour perte de soutien, en d'autres termes quelles personnes, au nombre des demandeurs étaient, en fait, soutenues par le défunt Alexandre Lugon.

6. — Cette question se trouve résolue par la double constatation de l'instance cantonale, aux termes de laquelle,

d'une part, « la seule personne privée de soutien par le fait de l'accident est la mère du sinistré », et, d'autre part, « les frères et sœur n'ont jamais reçu aucun entretien de lui ». Les données du dossier établissent d'ailleurs que toutes les personnes composant l'hoirie, hormis la mère, subviennent elles-mêmes, d'une manière complète, à leur entretien et qu'elles n'ont jamais reçu, ni même prétendu sérieusement avoir touché des subsides alimentaires du défunt, ou avoir été entretenues par lui.

7. — C'est en vain que, pour établir leur droit à l'indemnité, les frères et sœur du défunt prétendent que par suite du décès du sinistré, qui subvenait seul à l'entretien de la mère, cet entretien retombera à leur charge, et que l'accident leur cause ainsi un dommage à la réparation duquel ils ont droit. Cette prétention ne saurait être admise aux termes de la loi de 1905 précitée, attendu que suivant l'art. 2 *ibidem*, le fait juridique qui fonde le droit à l'indemnité, n'est pas une perte ou un dommage économique quelconque mais uniquement le dommage spécial causé par la perte du soutien, et consistant dans la perte de l'entretien. Or les frères et sœur du défunt n'ont, ainsi qu'il a été dit, jamais reçu de subside de ce dernier pour leur entretien à eux ; ils n'ont donc pas été privés de leur soutien par le fait de son décès, et l'action en indemnité pour perte de soutien ne compétente point aux personnes qui, par suite du décès du soutien, sont appelées à devenir elles-mêmes les soutiens de la personne soutenue ; ces personnes subissent, en effet, indirectement, et par le fait de l'accident, un dommage, mais celui-ci n'est pas couvert par la loi.

8. — D'ailleurs c'est sans fondement que les recourants prétendent qu'étant devenus les soutiens de leur mère ensuite du décès de leur frère défunt, c'est là une charge nouvelle qui leur incombe. Il ne s'agit point de ce chef d'une charge nouvelle, mais seulement de l'aggravation d'une charge qui leur incombait déjà, puisque, du vivant du sinistré, ils étaient tenus légalement avec lui, et au même titre que lui, d'entretenir leur mère. Il est vrai que par un arrangement conclu

entre les enfants Lugon après la mort de leur père, Alexandre s'était chargé seul de l'entretien de la mère, en compensation de quoi les frères et sœur avaient assumé le paiement total des dettes de la famille, et l'avaient déchargé de sa part de celles-ci. Mais cette entente ne modifiait point la situation juridique des frères et sœurs vis-à-vis de leur mère ; ils étaient toujours tenus de son entretien, et ils y subvenaient en réalité, quoique indirectement, par l'effet de l'arrangement pris avec Alexandre Lugon. Quant à la part contributive de leur frère défunt aux dettes du père, dont ils s'étaient chargés par le dit arrangement en contre-valeur de l'entretien de la mère par Alexandre, il est possible, en effet, que les frères et sœur survivants se trouvent en perte de ce côté, mais c'est là un dommage qui, en droit, n'est nullement assimilable à la perte du soutien, seule cause d'indemnité aux termes de l'art. 2 de la loi de 1905, et pour lequel, par conséquent, aucune indemnité ne peut être réclamée aux CFF.

9. — Il suit de tout ce qui précède que l'action en indemnité exercée en vertu de l'art. 2 n'appartient qu'à la mère, dans la mesure en laquelle le défunt était son soutien, soit pour le cinquième de l'entretien total dû à celle-ci. C'est dès lors avec raison que l'arrêt cantonal a prononcé que la mère du sinistré a seule droit à une indemnité.

10. — En ce qui concerne la quotité de cette indemnité, l'instance cantonale a constaté, conformément aux pièces du dossier, ainsi qu'aux indications des demandeurs eux-mêmes, et d'une manière définitive, que le coût de l'entretien de la mère des enfants Lugon s'élève à 2 fr. par jour, soit à 750 fr. par an, dont elle a mis le cinquième, soit 146 fr. à la charge des CFF. La mère étant âgée de 74 ans au moment de l'accident, la conversion de ces chiffres de rente annuelle en capitaux donnerait (tableau III de Soldan) 4088 fr. pour le tout, et 817 fr. 60 pour la cinquième partie.

Alexandre Lugon payait, à la vérité, seul, en apparence, la pension de sa mère, mais il s'était chargé de ce paiement en exécution de la convention conclue avec ses frères et sœur,

à teneur de laquelle, ainsi qu'on l'a vu, ces derniers devaient seuls, par compensation, supporter les dettes du père. Le défunt, ainsi que ses frères et sœur, participaient donc, par égales portions, en la forme indirecte convenue entre eux, à l'entretien de la mère, dont ils étaient tous les soutiens chacun pour un cinquième. Le décès du fils Alexandre n'a donc eu pour effet de priver la mère que d'un seul de ses cinq soutiens, dont les quatre autres lui restent, et l'indemnité revenant à celle-ci doit par conséquent, pour couvrir le dommage réel que lui a causé l'accident, se monter, non point à la totalité, mais à un cinquième seulement des frais de son entretien; c'est dans cette seule mesure qu'elle est en droit de réclamer des CFF la bonification de ce dommage.

11. — Enfin, la question, — réservée par l'art. 9 de la loi du 28 mars 1905, à la libre appréciation du Tribunal fédéral, — de savoir si l'indemnité revenant à la mère du sinistré doit lui être payée en capital ou en rente, doit être résolue, comme l'a fait l'instance cantonale, dans le sens de la dernière de ces alternatives. Cette solution s'impose si l'on prend en considération l'âge de la demanderesse, le fait que celle-ci reçoit, de cette façon, exactement l'équivalent de la perte subie par elle; en outre, ce mode d'indemnité a l'avantage d'assurer à Dame Lugon, née Gay, une ressource jusqu'à la fin de sa vie, même si celle-ci devait se prolonger au delà de la durée moyenne, tandis qu'un capital pourrait se trouver facilement absorbé, avant le décès de la bénéficiaire, par suite de mauvaise gestion ou de mauvais placement, par exemple.

12. — Il suit, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer de tout point l'arrêt cantonal.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est rejeté comme non fondé, et l'arrêt rendu entre parties par le Tribunal cantonal du Valais, le 6 septembre 1907, est maintenu.

III. Obligationenrecht. — Code des obligations.

3. Urteil vom 24. Januar 1908

in Sachen **Kamer**, Bess. u. Hauptber.-Kl., gegen **Niederöst**,
Kl. u. Anschlußber.-Kl.

Haftung des Automobilführers für Sachbeschädigung, Art. 50 ff. OR.
— **Stellung des Bundesgerichts als Berufungsinstanz: Tat- und Rechtsfrage. Ausschluss neuer Beweismittel. Art. 80 und 81 OG. Nachprüfungsbefugnis beschränkt auf eidgenössisches Recht. Daher Frage, ob interkantonaies Konkordat über Automobilverkehr übertreten, nicht zu prüfen. — Grundsätze für Haftung des Automobilführers.**

A. Durch Urteil vom 23. Juli 1907 hat das Obergericht des Kantons Luzern über die Rechtsfrage:

„Ist der Beklagte gehalten, dem Kläger eine Entschädigung von 2200 Fr. nebst Verzugszins zu 5 % seit 11. September 1905 zu bezahlen?“ —
erkannt:

Der Beklagte habe dem Kläger 1650 Fr. nebst Verzugszins zu 5 % seit 11. September 1905 zu bezahlen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht eingelegt. Er beantragt:

1. Es sei in Aufhebung des angefochtenen Urteils die Klage als in allen Teilen unbegründet abzuweisen.

2. Es sei gemäß Art. 81 und 82 OG betreffend der unrichtigen tatsächlichen Feststellung auf Seite 17 des Urteils (angebliches Vorhandensein einer kleinen Mauer an der Stelle, wo das Fuhrwerk, resp. die Pferde aufgestellt waren) eine Aktenvervollständigung in der Weise vorzunehmen, daß in Gegenwart der Zeugen und Parteien am Unfallsorte ein Augenschein abzuhalten sei.

C. Der Kläger hat sich der Berufung innert gesetzlicher Frist und in richtiger Form angeschlossen und den Antrag gestellt: